

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	12 MARS 2020 – MONTCHANIN		
Présidence :	M. Bernard CARRE		
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – Rene FRANQUEMAGNE — Jean-Louis MONNOT - Sébastien IMBERT		
Administratif:	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)		

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. CARRE - DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE et MONNOT

1.1. - RESERVES/RECLAMATIONS/EVOCATIONS

Match n°21439608 - Régional 3 - F.C. SENS 2 / STADE AUXERROIS 2 du 01/03/2020

Courriel de demande d'évocation du club STADE AUXERROIS portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Florian BASTARD, joueur inscrit sur la feuille de match, au motif qu'il serait en état de suspension,

La Commission,

Reprenant le dossier,

Rappelant ses décisions rendues en séance du 5/03/2020,

Agissant par voie d'évocation,

Vu les observations fournies par le club F.C. SENS en date du 10/03/2020,

Vu les dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 147 et 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la LBFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire les dispositions de l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F qui indiquent en substance que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements),

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

Vu les dispositions des articles 147 et 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu après vérifications, qu'il est constaté que le joueur Florian BASTARD a été sanctionné d'une suspension de un (1) match à compter du 24/02/2020,

Attendu que depuis cette date, l'équipe Seniors A du club F.C. SENS n'avait joué aucune rencontre avant le match sus référencé,

Attendu par conséquent, qu'il est établi et non contesté que le joueur Florian BASTARD n'était pas règlementairement qualifié pour participer à la rencontre sus référencée et que le club F.C. SENS a par conséquent, enfreint les Règlements,

Attendu en outre qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., qui indiquent que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Attendu enfin qu'il ne peut être répondu favorablement aux demandes du club F.C. SENS quant à une absence de préjudice vis-à-vis du club et du joueur BASTARD,

Par ces motifs,

DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ au club F.C. SENS, pour en reporter le bénéfice au club STADE AUXERROIS, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraine le retrait d'un (1) point au classement,

INFLIGE une amende 50 euros au club F.C. SENS pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension,

INFLIGE un match de suspension ferme au joueur Florian BASTARD pour avoir participé effectivement à une rencontre alors qu'il était en état de suspension, à compter du 16/03/2020,

MET les frais de procédure à la charge du club F.C. SENS,

TRANSMET le dossier à la Commission Régionale Sportive.

Match n°21434325 - REGIONAL 2 - AUXERRE A.J. 4/J.S. MONTCHANIN ODRA du 08/03/2020

Réserves d'avant match déposées par le club J.S. MONTCHANIN ODRA et libellées de la manière suivante, « Je soussigné Raphael RENAUD capitaine de Montchanin souhaite poser réserve sur la qualification de l'ensemble de l'effectif d'Auxerre, mutation et mutation hors délai de l'effectif de auxerre »,

La Commission,

Vu la confirmation de la réserve en date du 09/03/2020, via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les articles 87 et suivants des R.G. de la F.F.F.,

Vu les articles 141 bis, 142, 160 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la LBFCF,

DIT les réserves d'avant match recevables sur la forme,

RAPPELLE d'une part, les dispositions de l'article 160 des R.G. de la F.F.F., qui indiquent que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

(...) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum »,

RAPPELLE d'autre part que les sanctions liées aux obligations d'arbitrage s'appliquent uniquement l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, exception des clubs à statut professionnel où l'application se fait sur la première équipe réserve,

CONSTATE après vérifications, que le club AUXERRE A.J. n'a inscrit sur la feuille de match que six (6) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », à savoir MM. Guillaume DORAT, Adam BAYAMA, Kali KABEYA, Mounirou DIAW, Mathis LEFORT et Mamadi HAIDARA, et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation hors période », à savoir M. Kalima Bigirimana BAKARI,

CONSTATE dès lors qu'il y a sept (7) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation » et/ou « mutation hors période », et ce en infraction aux dispositions rappelées supra,

DIT par conséquent, que le club AUXERRE A.J. a enfreint les règlements,

Par ces motifs,

DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ au club AUXERRE A.J., pour en reporter le bénéfice au club J.S. MONTCHANIN ODRA, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraine le retrait d'un (1) point au classement

RAPPELLE que le quantitatif de joueurs dont la licence porte le cachet « mutation » ou « mutation hors période » s'applique sur l'inscription sur la feuille de match et non sur la participation effective desdits joueurs,

MET les frais de procédure à la charge du club AUXERRE A.J.,

TRANSMET le dossier à la Commission Régionale Sportive.

Match n°21435115 - Régional 3 Poule D - PONTARLIER C.A. 4 / MERVANS C.S. du 07/03/2020

Réserve d'avant match déposée par le club MERVANS C.S. et libellée de la manière suivante, « Je soussigné(e) RABUT FLORIAN licence n° 881812102 Capitaine du club C.S. DE MERVANS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A. DE PONTARLIER, pour le motif suivant : des joueurs du club C.A. DE PONTARLIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,

La Commission,

Vu la confirmation de la réserve en date du 08/03/2020, via l'adresse de messagerie officielle du club, Vu les articles 141 bis, 142, 151, 160, 167, 186 des R.G. de la F.F.F.,

DIT les réserves d'avant match recevables sur la forme,

RAPPELLE d'une part, les dispositions de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F., qui indiquent que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Lique 2 décalé au lundi) »,

RAPPELLE d'autre part, les dispositions de l'article 151.1 des R.G. de la F.F.F., qui énoncent que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».

CONSTATE après vérifications des feuilles de matches des 22/02/2020 – PONTARLIER C.A./BESANCON FOOTBALL et comptant pour la COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – et 15/02/2020 – JURA LACS FOOT/PONTARLIER C.A. 3, comptant pour le championnat REGIONAL 2 – qu'aucun joueur présent lors de ces deux rencontres n'est aligné lors de la rencontre dont il est fait étude, étant rappelé que l'équipe 2 du club PONTARLIER C.A. joue le 08/03/2020 en championnat REGIONAL 1,

DIT par conséquent, que le club PONTARLIER C.A. n'a pas enfreint les règlements, Par ces motifs,

REJETTE la réserve d'avant match déposée par le club MERVANS C.S., car non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure à la charge du club MERVANS C.S.,

TRANSMET le dossier à la Commission Régionale Sportive.

Match n°22370370 - U14R - VESOUL F.C./MORTEAU MONTLEBON F.C. du 07/03/2020

Réclamation formulée par le club MORTEAU MONTLEBON F.C. sur la feuille annexe de la FMI et confirmée par courrier recommandée avec AR, concernant a participation du joueur Christy CAMUS,

La Commission

Vu les dispositions des articles 147 et 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les informations portées sur la feuille de match,

Vu le courrier LRAR transmis par le club F.C. MORTEAU MONTLEBON en date du 11/03/2020,

Vu les observations fournies par le club F.C. VESOUL en date du 7/03/2020 via l'adresse de messagerie officielle du club,

Après vérification de la feuille de match validée par l'ensemble des parties,

CONSTATE que le joueur Christy CAMUS a participé effectivement à la rencontre citée en référence sans être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

DECIDE DE FAIRE EVOCATION concernant la participation d'un joueur non inscrit la feuille de match,

DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ au club F.C. VESOUL, pour en reporter le bénéfice au club F.C. MORTEAU MONTLEBON, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraine le retrait d'un (1) point au classement, **INFLIGE** une amende 50 euros au club F.C. VESOUL pour avoir fait évoluer un joueur non inscrit sur la feuille de match,

MET les frais de procédure à la charge du club F.C. VESOUL,

TRANSMET le dossier à la Commission Régionale Sportive.

Situation du club U.S. JOIGNY

La Commission,

Vu l'article 200 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le statut du Football Diversifié,

Vu le Titre 7 des Règlements de la LBFCF relatifs aux championnats régionaux FUTSAL Seniors, dont l'article 85, Vu le courriel du club U.S. JOIGNY en date du 27/02/2020,

Après vérification des feuilles de match de l'équipe Senior Futsal évoluant en championnat R2 Futsal,

CONSTATE la participation de joueurs détenteurs d'une licence « Libre » à des rencontres de championnat R2 Futsal,

RAPPELLE les dispositions de l'article 85 des règlements de la Ligue qui indiquent que « Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence Futsal »,

DEMANDE au club U.S. JOIGNY de lui faire part de ses observations sur les faits constatés, pour le 18/03/2020, délai de rigueur,

La Commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

Réserve Technique :

Match n°21434180 – REGIONAL 1 Poule B – PONTARLIER C.A. 2/LOUHANS CUISEAUX F.C. 2

1.2. - CHANGEMENT DE CLUB

La commission RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

MISE EN DEMEURE - Réponse pour Mutation Hors Période :

La commission met en demeure les clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **18/03/2020 délai de rigueur**.

- S.C. LURE pour le changement de club du joueur Khalid JAMMOU pour le club FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL
- A.S. MELISEY SAINT BARTHELEMY pour le changement de club du joueur Clément BAUMGARTNER pour le club J.S. DE VESCEMONT
- F.C. ISLE SUR LE DOUBS pour le changement de club de la joueuse Marie WILLIG pour le club S.R. DELLE

Situation du joueur Alexis GAUCHOT (UNION DU FOOTBALL TONNERROIS)

 $\label{lem:cond} Vu \ la \ demande \ d'accord \ \grave{a} \ changement \ de \ club \ introduite \ par \ le \ club \ UNION \ DU \ FOOTBALL \ TONNERROIS \ en \ faveur \ du \ joueur \ Alexis \ GAUCHOT, \ en \ date \ du \ 26/01/2020,$

Vu le refus de délivrance de cet accord, communiqué via Footclubs en date du 11/02/2020 et les motivations avancées par le club quitté AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE, à savoir « Motif financier cotisation et équipements non payés »,

Vu également les éléments transmis par le joueur GAUCHOT,

Vu enfin l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu l'absence de tout justificatif probant et attestant des éléments communiqués par M. GAUCHOT pouvant possiblement remettre en cause les éléments de refus communiqués par le club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE,

La Commission,

DIT le refus de délivrance d'accord NON ABUSIF.

Situation du club F.C. NEVERS 58

Prend connaissance des certificats médicaux fournis par le club pour les joueurs Dailson LOPES AQUINO et FRANCISCO DA SILVA Nivaldo,

DIT les certificats médicaux conformes.

1.3. - CORRESPONDANCES

Courriel du club U.S. COLOMBIER FONTAINE

Pris connaissance de la correspondance du club U.S. COLOMBIER FONTAINE portant sur la décision du 5 mars 2020,

RAPPELLE la possibilité offerte au club de contester ladite décision selon les délais et voies mentionnés au bas du procès-verbal du 5 mars 2020,

Courriel du club E.S. BRANGES du 09/03/2020

La Commission,

PREND NOTE du courrier du club,

Courriel de M. Gilles RONDEAU

PRIS NOTE des éléments transmis par M. RONDEAU suite à la rencontre de NATIONAL 3 — BESANCON FOOTBALL/ENT. ROCHE NOVILLARS.

Courrier du club BESANCON CLEMENCEAU

Pris note du courrier du club,

TRANSMET les éléments aux services fédéraux.

2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE - FRANQUEMAGNE et IMBERT

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020:

Session 2:13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1er juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170€	FFF: -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF: -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50€	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50€	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50€	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50€	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30€	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1. - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF; BEF; BEFF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Hugo COURDEROT pour le club JURA LACS FOOTBALL (Principal U13 D1)

2.2. - AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

Avenant de résiliation :

Situation de l'éducateur Thierry SORRES - MACON FOOTBAL CLUB

Pris connaissance du courriel de M. Thierry SORRES,

DEMANDE au club MACON FOOTBALL CLUB d'insérer l'avenant de résiliation de licence technique/régionale de M. Thierry SORRES, dans footclubs, pour le 18/03/2020, délai de rigueur,

2.3.- ENCADREMENT TECHNIQUE

Journée des 29/02 et 1er mars 2020

REGIONAL 3:

A.S. CHABLIS : Pris note du courrier du club. RETIRE l'amende de 50 euros infligée dans son procès-verbal du 05/03/2020

Journée des 29/02 et 1er mars 2020

REGIONAL 1:

C.A. PONTARLIER : Pris note du courrier du club. RETIRE l'amende de 170 euros infligée dans son procès-verbal du 05/03/2020

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Bernard CARRE